



**Arrêté n°7 modifiant l'arrêté portant création
d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion du Centre Equestre**

Le président du syndicat mixte du pôle hippique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du SMPH en date du 29 juin 2017 autorisant le président à créer une régie de recettes et d'avances au sein du syndicat mixte pour la gestion du centre équestre ;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion du centre équestre modifié ;

Vu la délibération du SMPH en date du 6 septembre 2021 donnant délégation à Monsieur le Président pour modifier les régies comptables ;

Vu l'avis conforme de ~~Mme~~ le payeur départemental de la Manche en date du **07 SEP. 2021** ;

Arrête:

Art. 1^{er} - L'article 4 de l'arrêté susvisé portant création d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion du centre équestre est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- cartes bancaires,
- numéraires,
- chèques bancaires,
- chèques postaux et assimilés
- ANCV (chèques vacances, coupons sports et assimilés)
- chèque association et chèques « passeport » de la carte kiosk
- chèques SPOT 50
- chèques cadeaux (« chèques cadeaux équitation », ..)

Accusé de réception en préfecture
050-251405460-20210914-2021-02-AR
Date de télétransmission : 14/09/2021
Date de réception préfecture : 14/09/2021

- o le pass sport
- o cartes ATOUT Normandie
- o Virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée.

Art: 2 : Le président du syndicat mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 14 SEP. 2021

Le Président du Syndicat Mixte du Pôle
Hippique de Saint-Lô

Jean MORIN

